GOUVERNEMENT
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# NOTICE EXPLICATIVE

# BILAN PÉDAGOGIQUE ET FINANCIER (BPF)

cerfa

N° 50199#17

FA 07

*Le Service régional de contrôle de la formation professionnelle de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), dont vous dépendez, est à votre disposition pour vous apporter tous renseignements.*

**Le Bilan pédagogique et financier retrace l'activité de dispensateur de formation pour le dernier exercice comptable clos**

Il doit être télétransmis avant le 30 avril sur le site
https://www.monactiviteformation.emploi.gouv.fr/mon-activite-formation/

Aux termes des articles L. 6352-11 et R. 6352-22 à R. 6352-24 du Code du travail, tous les prestataires de formation professionnelle, quel que soit leur statut juridique, doivent établir un bilan pédagogique et financier (BPF) annuel (Cerfa n° 10443*17) ; que l'activité soit exercée à titre principal ou accessoire, à titre individuel ou non. Ce document doit être télétransmis avant le 30 avril par l'intermédiaire du site https://www.monactiviteformation.emploi.gouv.fr/mon-activite-formation/, après création de son compte professionnel. Si le prestataire de formation professionnelle ne peut pas télétransmettre son BPF, il doit envoyer ce document signé à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), dont il dépend. Une copie du formulaire transmis devra être conservé par vos soins

La délégation générale à l'emploi et la formation professionnelle traite vos données à caractère personnel conformément à la loi du 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Vous pouvez accéder aux données à caractère personnel vous concernant. Vous disposez également d'un droit de rectification, d'un droit à la limitation du traitement de vos données à caractère personnel, et d'un droit d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits auprès de votre Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS). Pour plus d'information sur le traitement, les mentions d'information sont consultables ci-après.

## Cadres A et B (page 1) - Identification de l'organisme de formation et informations générales

Tout prestataire de formation doit obligatoirement servir les cadres A et B, **y compris en l'absence d'activité**. Dans ce cas, portez la mention néant dans les cadres C et D de la page 1 et dans ceux de la page 2.

Le bilan pédagogique financier retrace l'activité de l'organisme de formation sur l'exercice comptable d'où la rubrique :

Exercice du ...../...../ ..... au ...../...../ ..... relatif à l'année comptable de référence.

Par ailleurs, il vous est demandé d'indiquer si vous avez dispensé durant l'exercice considéré des actions de formation en tout ou partie à distance.

## Cadres C et D (page 1) - Bilan financier

Les cadres C et D ont pour buts de connaître l'origine des ressources des organismes et les principales charges afférentes à leurs actions.

**Les montants doivent être portés hors taxes en euros** (les montants seront arrondis à l'euro le plus proche).

### Cadre C (page 1) – Bilan financier hors taxes : origine des produits

Ce cadre recense les montants des produits de l'organisme en fonction des financeurs et des dispositifs de formation pour l'exercice de référence.

*Ligne 1* : cette ligne recense les produits provenant d'employeurs pour la formation de leurs salariés.

*Lignes a à h et ligne 2* : ces lignes recensent les produits provenant des organismes gestionnaires des fonds de la formation (Opérateurs de compétences (OPCO), Commission paritaire interprofessionnelle régionale, Caisse des dépôts et consignations, Fond d'assurance formation (FAF) de non-salariés. On distingue les produits de formation en fonction des dispositifs de formation :

*Ligne a* : pour des actions de formation par apprentissage dispensées dans le cadre de contrat d'apprentissage.

*Ligne b* : pour des actions de formation réalisées dans le cadre de contrat de professionnalisation.

*Ligne c* : pour des actions de formation dispensées dans le cadre de la promotion ou de la reconversion par alternance.

*Ligne d* : pour des actions de formation dispensées dans le cadre de projet de transition professionnelle.

*Ligne e* : pour des actions de formation dispensées dans le cadre du compte personnel de formation.

*Ligne f* : pour des actions de formation dispensées dans le cadre de dispositifs spécifiques pour les personnes en recherche d'emploi (contrat de sécurisation professionnelle, préparation opérationnelle à l'emploi collective ou individuelle, etc.).

*Ligne g* : pour des actions de formation dispensées aux non-salariés.

*Ligne h* : pour des actions mise en œuvre dans le cadre du plan de développement des compétences ou d'autres dispositifs.

*Ligne 2* : Total des produits provenant des organismes gestionnaires des fonds de la formation. Le montant figurant ligne 2 est égal aux montants portés aux lignes a, b, c, d, e, f, g et h.

*Ligne 3* : Produits en provenance des pouvoirs publics pour la formation de leurs propres agents.

*Ligne 4* : Fonds en provenance des instances européennes pour la formation de publics spécifiques.

*Ligne 5* : Fonds en provenance de l'Etat pour la formation de publics spécifiques.

*Ligne 6* : Fonds en provenance des conseils régionaux pour la formation de publics spécifiques y compris dans le cadre du compte personnel de formation.

*Ligne 7* : Fonds en provenance de France Travail (ex Pôle Emploi) pour la formation de publics spécifiques y compris dans le cadre du compte personnel de formation.

*Ligne 8* : Fonds en provenance d'autres collectivités territoriales et d'autres organismes publics pour la formation de publics spécifiques.

*Ligne 9* : Fonds en provenance des particuliers (personnes physiques) qui entreprennent une formation professionnelle continue à titre individuel et à leurs frais en application de contrats individuels de formation (art. L. 6353-3 et L. 6353-4 du Code du travail). Cette rubrique comprend aussi les contributions des stagiaires à une formation financée partiellement sur fonds publics ou par des employeurs, la Caisse des dépôts et consignations, des OPCO, des AT Pro ou des FAF de non-salariés.

*Ligne 10* : Fonds en provenance d'autres organismes de formation. Dans ce cas, vous êtes sous-traitant d'un autre organisme de formation et vous réalisez des prestations de formation pour le compte de celui-ci.

*Ligne 11* : Concerne les autres produits perçus notamment :

- les produits résultant de formation facturée à des entreprises étrangères et se déroulant à l'étranger (hors TVA),

- les produits résultant de la vente d'outils pédagogiques pouvant être directement utilisés dans le cadre de la formation professionnelle par les acheteurs (didacticiels, produits multimédias...)

- les produits rattachables à l'activité de prestataire de formation professionnelle tels que les frais de restauration, d'hébergement, et de transport qui ont fait l'objet d'une facturation.

*Ligne « total »* : Porter le total des montants des lignes 1 à 11.

Pour la part du chiffre d'affaires, ne pas utiliser de décimales. Dans le cas où cette part est inférieure à 1% et où vous avez eu une activité de dispensateur de formation, indiquez 1%.

## Cadre D (page 1) – Bilan financier hors taxes : charges de l'organisme

Ce cadre recense des informations sur les charges de l'organisme. On indiquera en première ligne le montant total des charges de l'organisme liées à l'activité de dispensateur de formation. On précisera le montant des salaires des formateurs comptabilisés dans les comptes 6411 en comptabilité et le montant des achats de formation et des honoraires de formation comptabilisés respectivement dans les comptes 604 et 6226 dans la comptabilité. Pour les organismes de droit public, la correspondance pourra être établie avec la comptabilité au travers du libellé des comptes.

## Cadre E (page 2) – Personnes dispensant des heures de formation

Ce cadre vise à identifier les personnes qui interviennent pour le prestataire de formation. Il convient d'indiquer le nombre de formateurs et le nombre d'heures durant lesquelles ils ont dispensé des actions. Pour les heures de formation, arrondir au nombre entier le plus proche.

**Pour les personnes de votre organisme**, il convient de comptabiliser sur la première ligne :

- vos formateurs salariés employés en contrats de travail à durée indéterminée (y compris en contrat de travail à durée indéterminée intermittent), en contrat de travail à durée déterminée ; avec le cas échéant la qualification de formateur occasionnel.
Un formateur occasionnel salarié est un formateur dont l'activité est inférieure à 30 jours par an et comporte un lien de dépendance économique : le lieu, la date, la composition du public sont fixés par l'organisme formateur (lettre circulaire ACOSS n°88-18 du 12 février 1988).
- les formateurs salariés d'une autre entreprise mis à votre disposition dans un but non lucratif pour dispenser des heures de formation. Cette mise à disposition doit respecter les articles L 8241-2 et suivants du Code du travail régissant les opérations de prêt de main-d'œuvre à but non lucratif.
- vos formateurs bénévoles ne percevant aucune rémunération.
- vous-même si vous êtes travailleur indépendant immatriculé à l'URSSAF et exercez à titre exclusif ou principal une activité de formation en toute indépendance sans lien de subordination avec vos clients.

**Pour les personnes extérieures à votre organisme**, il convient de comptabiliser sur la seconde ligne les formateurs qui interviennent pour votre compte dans le cadre de contrat de prestation de service, de contrat de sous-traitance ou sur honoraires.

## Cadre F (page 2) Bilan pédagogique - Stagiaires et apprentis en formation

Les données pédagogiques doivent couvrir la même période que les données financières.

**Dans les cadres F1, F3 et F4, renseigner les données relatives aux actions de formation, aux bilans de compétences, aux actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience et aux actions de formation par apprentissage correspondantes aux produits indiqués lignes 1 à 9 et 11 du cadre C, qu'elles aient été réalisées directement par votre organisme ou confiées à un autre organisme.**

**Dans le cadre F2, préciser les données relatives aux actions que vous avez confiées à un autre organisme.**

**NB : Les données relatives aux actions confiées à votre organisme par un autre organisme de formation ne sont pas à comptabiliser dans les cadres F ; elles doivent figurer dans le cadre G qui recense les données relatives aux actions pour lesquelles vous êtes intervenus en sous-traitance et elles correspondent aux produits indiqués ligne 10 du cadre C.**

## Cadre F – 1. (page 2) – Type de stagiaires de l'organisme

Ce cadre vise à connaître le public qui bénéficie des actions de formation.

Colonne 1: Nombre de stagiaires ou d'apprentis. On distinguera :

Ligne a: Les salariés d'employeurs privés hors apprentis.

Ligne b: Les apprentis.

Ligne c: Les personnes en recherche d'emploi.

Ligne d: Les particuliers entreprenant à titre individuel et à leurs frais une action de formation en application des articles L.6353-3 et L.6353-4 du Code du travail.

Ligne e: La rubrique "autres" recouvre les stagiaires n'entrant pas dans les trois catégories précédentes (formation des agents publics hors apprentis, formation de dirigeants non-salariés, formation de bénévoles, etc.)

*Colonne 2* : Nombre total d'heures de formation suivies par l'ensemble des stagiaires et des apprentis pour toutes les actions dispensées.

Pour chaque action, il convient de recenser le nombre d'heures de formation suivies par chaque stagiaire et chaque apprenti et d'en faire le total pour obtenir le nombre total des heures suivies par l'ensemble des stagiaires au cours de cette action.

**Ce calcul sera effectué par action y compris pour les actions à distance.** Ainsi pour une action de 6 heures dispensée à 12 stagiaires, le nombre de stagiaires est de 12 et le nombre d'heures de formation suivies par ces stagiaires est de 72 heures-stagiaires (12 stagiaires ayant suivi 6 heures de formation chacun).

**Il conviendra ensuite de faire le total des heures suivies pour toutes les actions dispensées selon le type de stagiaire.**

Cette méthode de calcul est applicable à la seconde colonne des cadres F-2, F-3, F-4 et G.

Ligne total (1) : la ligne total est calculée à partir des montants indiqués ligne a à e.

## Cadre F – 2. (page 2) – Activité sous-traitée de l'organisme

Ce cadre doit être renseigné lorsque votre organisme a confié tout ou partie des actions de formation, des bilans de compétences, des actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience et des actions de formation par apprentissage qu'il s'était engagé à réaliser à un autre organisme de formation.

Parmi les actions mentionnées au cadre F – 1, il convient d'indiquer le nombre de stagiaires et le nombre d'heures de formation qu'ils ont suivies auprès de l'organisme à qui votre organisme a sous-traité l'action.

## Cadre F – 3. (page 2) – Objectif général des prestations

Ce cadre vise à connaître l'objectif général des prestations dispensées par l'organisme. Les données seront ventilées comme suit :

*Ligne a* : comptabiliser le nombre de stagiaires et le nombre d'heures dispensées à l'ensemble des stagiaires et apprentis qui ont suivi des formations visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) et aux stagiaires visant un certificat de qualification professionnelle (CQP) enregistré à ce même répertoire. Pour plus d'information : https://certificationprofessionnelle.fr/. Les diplômes et les titres à finalité professionnelle enregistrés au RNCP ainsi que les CQP enregistrés depuis le 1er janvier 2019 sont classés au RNCP par niveau de qualification selon la nomenclature rappelée (article D. 6313-19 du code du travail) :

- Le niveau 2 atteste la capacité à effectuer des activités simples et résoudre des problèmes courants à l'aide de règles et d'outils simples en mobilisant des savoir-faire professionnels dans un contexte structuré. L'activité professionnelle associée s'exerce avec un niveau restreint d'autonomie ;

- Le niveau 3 atteste la capacité à effectuer des activités et résoudre des problèmes en sélectionnant et appliquant des méthodes, des outils, des matériels et des informations de base, dans un contexte connu, ainsi que la capacité à adapter les moyens d'exécution et son comportement aux circonstances ;

- Le niveau 4 atteste la capacité à effectuer des activités nécessitant de mobiliser un éventail large d'aptitudes, d'adapter des solutions existantes pour résoudre des problèmes précis, à organiser son travail de manière autonome dans des contextes généralement prévisibles mais susceptibles de changer, ainsi qu'à participer à l'évaluation des activités. Le diplôme national du baccalauréat est classé à ce niveau du cadre national ;

- Le niveau 5 atteste la capacité à maitriser des savoir-faire dans un champ d'activité, à élaborer des solutions à des problèmes nouveaux, à analyser et interpréter des informations, en mobilisant des concepts, à transmettre le savoir-faire et des méthodes ;

- Le niveau 6 atteste la capacité à analyser et résoudre des problèmes complexes imprévus dans un domaine spécifique, à formaliser des savoir-faire et des méthodes et à les capitaliser. Les diplômes conférant le grade de licence sont classés à ce niveau du cadre national ;

- Le niveau 7 atteste la capacité à élaborer et mettre en œuvre des stratégies alternatives pour le développement de l'activité professionnelle dans des contextes professionnels complexes, ainsi qu'à évaluer les risques et les conséquences de son activité. Les diplômes conférant le grade de master sont classés à ce niveau du cadre national ;

- Le niveau 8 atteste la capacité à identifier et résoudre des problèmes complexes et nouveaux impliquant une pluralité de domaines, en mobilisant les connaissances et les savoir-faire les plus avancés, à concevoir et piloter des projets et des processus de recherche et d'innovation. Le diplôme national de doctorat est classé à ce niveau du cadre national.

*Ligne b* : comptabiliser le nombre de stagiaires et le nombre d'heures dispensées à l'ensemble des stagiaires qui ont suivi des formations visant une certification y compris un certificat de qualification professionnelle (CQP) ou une habilitation enregistrée au répertoire spécifique (RS).

Pour plus d'information : https://certificationprofessionnelle.fr/

*Ligne c* : comptabiliser le nombre de stagiaires et le nombre d'heures dispensées à l'ensemble des stagiaires qui ont suivi des formations visant un certificat de qualification professionnelle (CQP) non enregistré au RNCP ou au répertoire spécifique (RS).

*Ligne d* : comptabiliser le nombre de stagiaires et le nombre d'heures dispensées à l'ensemble des stagiaires qui ont suivi des formations ne se classant pas dans celles mentionnées aux lignes a, b et c.

*Ligne e* : comptabiliser le nombre de stagiaires et le nombre d'heures dispensées à l'ensemble des stagiaires qui ont fait un bilan de compétence.

*Ligne f* : comptabiliser le nombre de stagiaires et le nombre d'heures dispensées à l'ensemble des stagiaires qui ont bénéficié d'actions d'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience.

La ligne total (3) est calculée à partir des lignes a, b, c, d, e et f.

Les montants indiqués sur la ligne « total » de ce cadre (ligne 3) doivent être égaux aux montants indiqués sur la ligne 1 du cadre F - 1.

## Cadre F – 4. (page 2) – Spécialités de formation

Ce cadre permet de ventiler l'activité de l'organisme de formation selon les spécialités de formation dispensées.

Il convient de regrouper sur une même ligne les actions relevant d'une même spécialité de formation, c'est-à-dire d'un même code (cf. liste jointe en annexe page 4).

Si l'enseignement concerne plusieurs matières, les spécialités de formation seront appréciées selon la matière dominante des enseignements en utilisant la liste de l'annexe page 4 de la présente notice. Il conviendra de choisir le code le plus précis, à défaut un code plus général (en gras dans la liste) sera utilisé.

Par exemple, pour un enseignement en comptabilité, indiquez le code 314 ; pour un enseignement en comptabilité et en gestion du personnel (codes 314 et 315), indiquez le code 310 "Spécialités plurivalentes des échanges et de la gestion".

Le nombre de lignes est limité impérativement à 5.

Si le nombre des spécialités de formation dispensées par votre organisme est supérieur, ne donner la répartition que des 5 principales spécialités, le reste étant cumulé sur la ligne "Autres spécialités".

La ligne « total » (4) est calculée à partir des six lignes précédentes.

Les montants indiqués sur la ligne « total » de ce cadre (ligne (4)) doivent être égaux aux montants indiqués sur les lignes « total » des cadres F - 1 et F – 3 (lignes 1 et 3).

Pour information et vérification :

**Les cases « Total » des cadres F - 1, F - 3 et F - 4 doivent indiquer le même nombre de stagiaires et le même nombre total d'heures de formation suivies par l'ensemble des stagiaires et des apprentis.**

## Cadre G. (page 2) – Stagiaires dont la formation a été confiée à votre organisme par un autre organisme de formation

Ce cadre doit permettre d'identifier les données relatives au nombre de stagiaires et au nombre d'heures suivies par l'ensemble des stagiaires lorsque vous êtes intervenus en application d'un contrat de prestation de service, d'un contrat de sous-traitance ou sur honoraires pour le compte d'un autre organisme de formation. Ces données correspondent aux actions pour lesquelles vous avez indiqué des produits ligne 10 du cadre C.

## Annexe — SPÉCIALITÉS DE FORMATION

**100 Formations générales**
**110 Spécialités pluriscientifiques**
111 Physique-chimie
112 Chimie-biologie, biochimie
113 Sciences naturelles (biologie-géologie)
114 Mathématiques
115 Physique
116 Chimie
117 Sciences de la terre
118 Sciences de la vie
**120 Spécialités pluridisciplinaires, sciences humaines et droit**
121 Géographie
122 Economie
123 Sciences sociales (y compris démographie, anthropologie)
124 Psychologie
125 Linguistique
126 Histoire
127 Philosophie, éthique et théologie
128 Droit, sciences politiques
**130 Spécialités littéraires et artistiques plurivalentes**
131 Français, littérature et civilisation française
132 Arts plastiques
133 Musique, arts du spectacle
134 Autres disciplines artistiques et spécialités artistiques plurivalentes
135 Langues et civilisations anciennes
136 Langues vivantes, civilisations étrangères et régionales
**200 Technologies industrielles fondamentales (génie industriel, procédés de Transformation, spécialités à dominante fonctionnelle)**
201 Technologies de commandes des transformations industriels (automatismes et robotique industriels, informatique industrielle)
**210 Spécialités plurivalentes de l'agronomie et de l'agriculture**
211 Productions végétales, cultures spécialisées (horticulture, viticulture, arboriculture fruitière...)
212 Productions animales, élevage spécialisé, aquaculture, soins aux animaux, y compris vétérinaire
213 Forêts, espaces naturels, faune sauvage, pêche
214 Aménagement paysager (parcs, jardins, espaces verts ...)
**220 Spécialités pluritechnologiques des transformations**
221 Agro-alimentaire, alimentation, cuisine
222 Transformations chimiques et apparentées (y compris industrie pharmaceutique)
223 Métallurgie (y compris sidérurgie, fonderie, non ferreux...)
224 Matériaux de construction, verre, céramique
225 Plasturgie, matériaux composites
226 Papier, carton
227 Energie, génie climatique (y compris énergie nucléaire, thermique, hydraulique ;
**230 Spécialités pluritechnologiques, génie civil, construction, bois**
231 Mines et carrières, génie civil, topographie
232 Bâtiment : construction et couverture
233 Bâtiment : finitions
234 Travail du bois et de l'ameublement
**240 Spécialités pluritechnologiques matériaux souples**
241 Textile
242 Habillement (y compris mode, couture)
243 Cuirs et peaux
**250 Spécialités pluritechnologiques mécanique-électricité (y compris maintenance mécano-électrique)**
251 Mécanique générale et de précision, usinage
252 Moteurs et mécanique auto
253 Mécanique aéronautique et spatiale
254 Structures métalliques (y compris soudure, carrosserie, coque bateau, cellule avion
255 Electricité, électronique (non compris automatismes, productique)
**300 Spécialités plurivalentes des services**
**310 Spécialités plurivalentes des échanges et de la gestion (y compris administration générale des entreprises et des collectivités)**
311 Transports, manutention, magasinage
312 Commerce, vente
313 Finances, banque, assurances
314 Comptabilité, gestion
315 Ressources humaines, gestion du personnel, gestion de l'emploi
**320 Spécialités plurivalentes de la communication**
321 Journalisme, communication (y compris communication graphique et publicité)
322 Techniques de l'imprimerie et de l'édition
323 Techniques de l'image et du son, métiers connexes du spectacle
324 Secrétariat, bureautique
325 Documentation, bibliothèques, administration des données
326 Informatique, traitement de l'information, réseaux de transmission des données
**330 Spécialités plurivalentes sanitaires et sociales**
331 Santé
332 Travail social
333 Enseignement, formation
334 Accueil, hôtellerie, tourisme
335 Animation culturelle, sportive et de loisirs
336 Coiffure, esthétique et autres spécialités des services aux personnes
341 Aménagement du territoire, développement, urbanisme
342 Protection et développement du patrimoine
343 Nettoyage, assainissement, protection de l'environnement
344 Sécurité des biens et des personnes, police, surveillance (y compris hygiène et sécurité)
345 Application des droits et statut des personnes
346 Spécialités militaires
**410 Spécialités concernant plusieurs capacités**
411 Pratiques sportives (y compris : arts martiaux)
412 Développement des capacités mentales et apprentissages de base
413 Développement des capacités comportementales et relationnelles
414 Développement des capacités individuelles d'organisation
415 Développement des capacités d'orientation, d'insertion ou de réinsertion sociales
421 Jeux et activités spécifiques de loisirs
422 Economie et activités domestiques
423 Vie familiale, vie sociale et autres formations au développement personnel

**Mon Activité Formation | Information sur le traitement des données à caractère personnel**

**Identité et coordonnées du responsable de traitement**

La présente politique de confidentialité définit et vous informe de la manière dont la Délégation Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DGEFP, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) traite les données à caractère personnel en conformité à le Règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**Finalités du traitement et licéité**

La DGEFP met en œuvre un traitement de données dénommé « Mon Activité Formation », ayant pour finalités :

- Le dépôt de la déclaration d'activité prévue à l'article L. 6351-2 du code du travail et de la déclaration rectificative prévue à l'article L. 6351-5 du même code, ainsi que la transmission du bilan pédagogique et financier prévu à l'article L. 6352-11 du code du travail par les prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 de ce code ;
- L'instruction des déclarations d'activité, y compris les déclarations rectificatives, la réception des bilans pédagogiques et financiers et l'actualisation des informations relatives aux prestataires enregistrés, notamment pour les besoins du contrôle par les agents mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail ;
- Le pilotage et l'évaluation de la politique de formation et de contrôle, notamment au moyen de la statistique ;
- La mise à disposition du public, des financeurs et des acteurs de la formation professionnelle, des informations fiables et actualisées sur les prestataires déclarés et à jour de leurs obligations administratives conformément à l'article L. 6351-7-1 ;
- L'information des prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 relative au bilan pédagogique et financier prévu à l'article L. 6352-11 ;
- Le contrôle administratif et financier des prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 prévu au e du 1° de l'article L. 6361-2 ;
- Les échanges d'informations prévus à l'article L. 6333-7-1 portant sur les informations relatives aux prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 et référencés sur le service dématérialisé mentionné à l'article L. 6323-9 ;
- La réalisation des procédures de décharge, d'audit et de contrôle liées à l'utilisation des fonds dans le cadre de la mise en œuvre des accords mentionnés au paragraphe 2 de l'article 15 et au paragraphe 1 de l'article 23 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil.

Le traitement a pour fondement le respect d'une obligation légale à laquelle est soumise la DGEFP en application de l'article 6.1.c du Règlement Général sur la Protection des Données.

**Personnes concernées**

Le traitement de données concerne :

- Le représentant légal des organismes de formation et le personnel des organismes de formation ;
- Sur les conventions de formation ou de contrats d'apprentissage ou de formation professionnelle, les stagiaires, les apprentis (et leurs représentants légaux), les employeurs des stagiaires ou des apprentis, les maîtres d'apprentissage.

**Catégories de données et sources des données collectées**

**Les données à caractère personnel et les informations enregistrées dans le traitement** :

- Données d'identification du contact de l'organisme de formation, de la personne ayant une fonction de direction ou d'administration de l'organisme de formation, du signataire de la déclaration d'activité.

**Données à caractère personnel collectées dans les pièces justificatives collectées dans le cadre de la déclaration d'activité** :

- Données d'identification du dirigeant, des premiers stagiaires, du signataire pour l'organisme de formation, signataire pour l'entreprise, de l'employeur, du maître d'apprentissage, de l'apprenti et le cas échéant du représentant légal, nationalité de l'apprenti, des personnes représentant les parties prenantes aux statuts des CFA, des formateurs ;
- Données relatives à la vie professionnelle : qualité du signataire pour l'organisme de formation, signataire pour l'entreprise, des formateurs, information travailleur handicapé TH (Oui/Non) ;
- Données relatives à des infractions et condamnations pénales ou à des mesures de sûreté.

Les données, informations ou documents sont saisis ou téléchargés dans « Mon activité formation ».

Conformément à l'article R. 6351-166I du code du travail :

- L'utilisateur, prestataire d'actions concourant au développement des compétences, saisit, enregistre et transmet les données, informations ou documents dans « Mon activité formation » ;
- L'utilisateur, agent chargé du contrôle de la formation professionnelle ou de la gestion des déclarations des organismes de formation des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, de la direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou des directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, saisit et, le cas échéant, modifie les données, à partir des informations transmises par le prestataire d'actions concourant au développement des compétences ;
- Les données relatives aux bénéficiaires des actions concourant au développement des compétences sont collectées par le prestataire d'actions concourant au développement des compétences.

**Destinataires des données**

Dans les conditions fixées par le responsable de traitement et dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à l'exercice de leurs missions, les organismes suivants sont destinataires des données du traitement :

- Le représentant du prestataire mentionné à l'article L. 6351-1 accède directement aux données à caractère personnel le concernant, en vue de renseigner et mettre à jour ses données à caractère personnel.

Ont accès à tout ou partie des données à caractère personnel incluses dans le traitement mentionné à l'article R. 6351-13 :

- Les personnes et agents habilités de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et ses sous-traitants ;
- Les personnes et agents habilités chargés du contrôle de la formation professionnelle ou de la gestion des déclarations des organismes de formation au sein des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, de la direction régionale interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou des directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Sont destinataires de tout ou partie des données à caractère personnel incluses dans le traitement automatisé mentionné à l'article R. 6351-13 :

- Les personnes et agents habilités de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques ;
- Les personnes et agents des organismes financeurs de la formation professionnelle ;
- Les personnes et agents des organismes chargés d'une mission d'information relative à l'offre de formation ;
- La liste des organismes mentionnés aux 2° et 3° est fixée par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

**Durées de conservation**

- Les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement mentionné à l'article R. 6351-13 sont conservées pour les nécessités du contrôle prévu à l'article L. 6361-2 pendant toute la durée de validité de la déclaration d'activité, y compris rectificative, et jusqu'à quatre ans après la fin de validité de cette déclaration.
- En cas de refus d'enregistrement de la déclaration d'activité, les données sont conservées pendant une durée de quatre ans à compter de la date de notification du refus et, au-delà de cette date, en cas de recours administratif ou contentieux, jusqu'à la fin de la procédure de recours.
- Les pièces justificatives mentionnées à l'article R. 6351-5 contenant des données à caractère personnel sont conservées pendant la durée nécessaire à l'instruction et couvrant les délais de recours et de retrait d'une décision administrative illégale. En cas de recours, les pièces sont conservées jusqu'à la fin de la procédure de recours.
- Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la transmission du bilan pédagogique et financier prévue à l'article L. 6352-11 sont conservées pour les nécessités du contrôle prévu à l'article L. 6361-2 du code du travail, pendant une durée de quatre ans. Par dérogation, les données sont conservées, pour les nécessités liées à la finalité relative à la réalisation des procédures de décharge, d'audit et de contrôle liées à l'utilisation des fonds, pendant une durée de douze ans.

**Vos droits sur les données vous concernant**

Vous pouvez accéder aux données à caractère personnel vous concernant. Vous disposez également d'un droit de rectification, d'un droit à la limitation du traitement de vos données à caractère personnel.
Vous pouvez exercer ces droits, en adressant un courrier auprès de votre Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou à l'attention du Délégué à la Protection des Données de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, 14 avenue Duquesne, 75007 Paris ou par courrier électronique à :
Dgefp.protectiondesdonnées@emploi.gouv.fr
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés ou que le traitement n'est pas conforme à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.